

Rapport du Président

Commission permanente
du vendredi 5 décembre 2025
N° CP-2025-9-12-2
N° applicatif 13704

12 ème Commission

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Direction

Direction de l'environnement et de l'agriculture

Service consulté

DELIBERATION DECIDANT D'ORDONNER L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER D'EPFIG

Résumé : Ce rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente de décider d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de la Commune d'EPFIG.

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, l'article L. 121-14 II du Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement et après avoir recueilli l'avis de la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier, puis celui de la ou des Communes concernées, la Collectivité européenne d'Alsace décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

Lors de sa séance du 23 septembre 2024 (n° CP-2024-7-12-1), la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement foncier de la Commune d'EPFIG, et les prescriptions que devront respecter les plans et le programme des travaux connexes, conformément au Code rural et de la pêche maritime et notamment à son article R. 121-21.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'EPFIG puis le Conseil Municipal d'EPFIG, ont émis un avis favorable à la poursuite de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental proposée sur le territoire de la Commune d'EPFIG correspondant à une superficie à aménager d'environ 136 hectares. Le plan figurant en pièce jointe présente, à titre d'information, le tracé du périmètre d'aménagement foncier proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Des prescriptions à caractère environnemental sont proposées pour la réalisation d'un nouveau plan parcellaire et l'élaboration d'un programme de travaux connexes. Le

périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porter à connaissance de l'Etat ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site. La Commission Communale s'est engagée à traiter avec une attention particulière les milieux sensibles et notamment la végétation des bords de cours d'eau et les boisements isolés.

A ce titre, si la Collectivité européenne d'Alsace propose d'ordonner l'opération, Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 III du Code rural et de la pêche maritime, fixera la liste des prescriptions que devra respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

La présente opération se fonde sur les articles du Titre II du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'aménagement foncier rural, compétence pleine et entière de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Commission territoriale Centre Alsace et de l'équité territoriale a émis le 21 novembre 2025 un avis favorable à cette proposition.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- Décider d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur la Commune d'EPFIG correspondant à une superficie à aménager d'environ 136 hectares. Le plan figurant en annexe au présent rapport donne, à titre d'information, le tracé du périmètre d'aménagement foncier proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'EPFIG ;
- M'autoriser à demander à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 III du Code rural et de la pêche maritime, de fixer les prescriptions que devra respecter la Commission communale d'aménagement foncier d'EPFIG dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.